## Ligue d'Ile-de-France de Volley

36, Rue Etienne Dolet

94230 CACHAN

Cachan, le 16 Février 2024

**SAISON 2023/2024** 

# PROCES-VERBAL N° 1 COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE

du 12 Février 2024



#### **PRESENTS:**

Messieurs ALORO Jean-Paul Président
FAIVRE Jean Claude Membre
DJADOUN Brahim Membre
SIBILLA Bruno Membre
PRIGENT Arnauld Membre

**EXCUSES**:

Messieurs SAKANOKO Fousseyni Membre

BOUSSARD Serge Membre



Le 12 Février 2024 à partir de 17h00, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Île de France de Volley (LIFV) s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnauld PRIGENT.

#### **DOSSIER CLUB X / M. X**

Monsieur X, licencié en compétition VB et Educateur Sportif n° X au sein de la FFvolley et de l'association affiliée, X, n° X, aurait pénétré sur le terrain sans autorisation, aurait eu un comportement menaçant et aurait proféré des menaces verbales.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, Madame Brigitte CERVETTI, en sa qualité de Secrétaire Générale de la Ligue d'Île de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Île de France en date du 06/12/2023 afin qu'elle statue sur le cas de Monsieur X.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- Liste les chefs d'infraction énoncés dans l'engagement des poursuites disciplinaires :
  - Pénétration sur le terrain non autorisée
  - Comportement menaçant
  - Menaces verbales

Par un courrier du 11/12/2023, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a désigné Monsieur Théo LEQUY en tant que représentant chargé de l'instruction.

Par courrier du 11/12/2023, Monsieur X a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et d'une demande de témoignage par la même occasion.

Par courrier du Président de la CDR du 02/02/2024 adressé par courriel avec avis de réception, Monsieur X est convoqué devant la CDR le Lundi 12 Février 2024 à 17h00.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

La CDR prend connaissance du Règlement Général Disciplinaire, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le représentant de Monsieur X, à savoir Maître X, avocat au barreau de X,

après avoir constaté que Monsieur X n'était pas présent et non excusé bien que Maître X ait essayé de le contacter lors de cette commission de discipline,

#### CONSTATANT que:

- Monsieur X a été mis à pied par le club X le 14 octobre 2023. Cette mise à pied a eu pour conséquence de mettre fin à la collaboration avec Monsieur X comme entraineur de l'équipe X des X,
- Malgré cette fin de collaboration, Monsieur X s'est présenté en tant qu'entraineur de X au match X se déroulant X le X, à X
- Monsieur X a eu une conduite agressive, envers certains joueurs de l'équipe de X,
- Monsieur X a fait l'objet d'un dépôt de plainte contre lui pour blessure sur le capitaine de X ayant entrainé une ITT de moins de 8 jours
- Devant l'enveniment de la décision et à la demande des deux équipes, l'arbitre, Monsieur X, a décrété l'impossibilité de jouer le match,
- La police a dû ensuite intervenir pour faire sortir Monsieur X de l'enceinte sportive,
- Monsieur X a de nouveau perturbé la rencontre X se déroulant le X à X et opposant X à X en prenant des mains de l'arbitre-assistant la tablette,
- L'arbitre du match, Monsieur X, voulant récupérer la tablette a reçu un coup de pied de Monsieur X, coup de pied ayant fait l'objet d'une plainte le X,
- L'arbitre du match a dû faire appel à la police pour faire sortir Monsieur X du gymnase.

CONSIDERANT que Monsieur X n'a pas répondu à nos questions en raison de son absence à la Commission Régionale de Discipline,

CONSIDERANT que les faits exposés par les différents rapports présents dans le rapport d'instruction rédigé par Monsieur Théo LEQUY,

### PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline Régionale décide :

- Conformément aux Articles 18, 19 et 20 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires
- Conformément à l'article 18.5 du règlement général disciplinaire, la commission de discipline ayant constaté l'infraction de « comportement menaçant », « menaces verbales » ainsi que « coup volontaire délibéré avec ITT inférieur à 10 jours sur un joueur » et de « coup volontaire délibéré sans ITT sur un arbitre » prévue au barème des sanctions disciplinaires apprécie dès lors souverainement les sanctions suivantes :

Monsieur X, licence n° X : cinq ans de suspension dont 2 avec sursis, à la date du 11 décembre 2023.

Par ailleurs, l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins – 94000 Créteil) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou

par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF :

https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs Jean-Paul ALORO, Jean-Claude FAIVRE, Brahim DJADOUN, Bruno SIBILLA et Arnauld PRIGENT ont participé aux délibérations.

+1+1+1+1+

Le Président de la Commission de Discipline Régionale Jean-Paul ALORO Le Secrétaire de Séance, Arnauld PRIGENT